

MJ/CB.0211
ARRETE N° AG2023-0264

Arrêté
Abroge et remplace - Travaux

Le MAIRE de BERGERAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2^{ème}) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'arrêté municipal n° AG2023-0037 du 06 janvier 2023 portant autorisation à l'entreprise EUROVIA de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Paul Bert, rue de la Mitarde et sur une partie de la rue du Colonel de Chadois, en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux (tranchées) et d'aménagement, dans le cadre des travaux d'aménagement de la halle du Marché couvert et de ses abords ;

VU la demande en date du 05 janvier 2023 présentée par l'entreprise EUROVIA, ZI de Campréal, rue Louis Armand, 24106 BERGERAC CEDEX, tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, rue Paul Bert, rue de la Mitarde et sur une partie de la rue du Colonel de Chadois, en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux (tranchées) et d'aménagement, dans le cadre des travaux d'aménagement de la halle du Marché couvert et de ses abords, pour le compte de la ville ;

VU les besoins des entreprises pour effectuer les travaux dans le cadre des travaux d'aménagement de la halle du Marché couvert et de ses abords ; il y a eu d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal n° AG2023-0037 du 06 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AG2023-0037 du 06 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Pendant les travaux d'aménagement de la halle du Marché couvert et de ses abords (pose de pavage, réseaux, bordures, ...) effectués par les entreprises EUROVIA et EQUANS, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées, rue Paul Bert, rue de la Mitarde, rue du Colonel de Chadois, place Louis de la Bardonnie et rue du Dragon, **du LUNDI 13 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 31 MARS 2023**, selon les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules et le stationnement des véhicules seront interdits, **du LUNDI 13 FÉVRIER 2023 au VENDREDI 24 FÉVRIER 2023, rue du Dragon**, sauf aux véhicules des entreprises ; l'accès piétons à la Résidence sera sécurisé par l'entreprise EQUANS ; l'accès au parking de la Résidence sera impossible le temps des travaux ;

- la circulation des véhicules sera interdite **rue Paul Bert**, sauf aux véhicules des entreprises ;
- des panneaux de présignalisation de type KC1 avec la mention « rue barrée » sauf riverains seront positionnés rue des Petites Boucheries à l'intersection avec la rue Neuve d'Argenson et à l'intersection avec la rue Paul Bert ; la déviation des véhicules s'effectuera par la rue Neuve d'Argenson ;
- le cheminement des piétons sera interdit **rue de la Mitarde et sur une partie de la rue du Colonel de Chadois** ;
- le sens de circulation des véhicules de la rue des Fontaines section comprise entre la rue Saint- Georges et la place Louis de la Bardonnie sera inversé ;
- un panneau « sens interdit » sera installé rue des Fontaines à l'intersection avec la rue Saint-Georges ;
- le panneau « sens interdit » situé rue des Fontaines à l'intersection avec la place Louis de la Bardonnie sera occulté ;
- le stationnement des véhicules sera interdit sur les emplacements matérialisés en épis, le long de la rue Mitarde et rue Paul Bert, sauf aux véhicules des entreprises ;
- en cas de nécessité et notamment pour permettre l'accès aux véhicules de secours, les rues devront immédiatement être libérées ;
- les véhicules de livraison devront emprunter la place Malbec et la rue des Fontaines pour accéder à la place Louis de la Bardonnie ; cet itinéraire de déviation devra être présignalé en amont et mis en place tout au long de la déviation par l'entreprise EUROVIA.

ARTICLE 3 : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, les entreprises EUROVIA et EQUANS veilleront à respecter les dispositions suivantes :

- les zones d'intervention devront être hermétiquement barrières pour empêcher tout accès et balisées ;
- les immeubles riverains et les commerces devront demeurer en permanence accessibles ;
- **les entreprises EUROVIA et EQUANS devront mettre en place le panneauage interdisant le stationnement et la circulation et procéder à l'information de l'ensemble des riverains et commerçants concernés ;**
- les modalités de remblaiement et de revêtement de la chaussée et des trottoirs devront être réalisées suivant les prescriptions définies par l'accord technique de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 : Les entreprises EUROVIA et EQUANS devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir ou de Côté »).

ARTICLE 5 : L'ensemble de la signalisation et les déviations seront mises en place et retirées par les entreprises EUROVIA et EQUANS et devront être conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

ARTICLE 6 : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

ARTICLE 7 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise EUROVIA sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

ARTICLE 8 : Les entreprises EUROVIA et EQUANS devront afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et sur leur(s) véhicule(s).

ARTICLE 9 : Les entreprises EUROVIA et EQUANS seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les entreprises EUROVIA et EQUANS devront obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

ARTICLE 14 : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 10 FEV. 2023

Pour Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michael DESTOMBES